



COMMUNAUTE DE COMMUNES

DE LA REGION DE MOLSHEIM-MUTZIG

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 9 JUILLET 2026

Nombre de membres
du Conseil

Communautaire : **48**

Nombre de membres
qui se trouvent

en fonction : **48**

Nombre de délégués :

- présents : **45**

- représentés : **2**

TOTAL **47**

L'an deux mille vingt-six, le jeudi 9 juillet à 18 heures 00, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE MOLSHEIM-MUTZIG, après convocation légale, s'est réuni en séance plénière au siège de la Communauté de Communes, sous la présidence de Monsieur Laurent FURST, Président.

Membres présents :

<i>Pour la commune d'ALTORF :</i> M. Bruno EYDER, Maire Mme Anne-Marie SEYFRITZ, Adjointe	<i>Pour la commune d'ERGENSHEIM :</i> M. Denis TOURNEMAIN, Maire Mme Nathalie EBENER, Adjointe	<i>Pour la ville de MUTZIG :</i> Mme Caroline PFISTER, Maire Mme Aude GASPAROTTO, Adjointe
<i>Pour la commune d'AVOLSHEIM :</i> M. Pascal GEHIN, Maire -	<i>Pour la commune d'ERNOLSHEIM-B. :</i> M. Sébastien CLEMENT, Maire Mme Catherine STROH, Adjointe	M. Joseph GLADY, Adjoint. Mme Stéphanie SAOULIAK, Cons. Mun. M. Arnaud THIEBAUT, Cons. Mun. M. Claudio FAZIO, Cons. Mun.
<i>Pour la commune de DACHSTEIN :</i> M. Laetitia MARTZ, Maire M. Fabien SCHMITT, Adjoint	<i>Pour la commune de GRESSWILLER :</i> M. Pierre THIELEN, Maire Mme Sandrine HIMBERT, Adjointe	
<i>Pour la commune de DINSHEIM/BR. :</i> Mme Marie-Reine FISCHER, Maire M. Laurent JUSZCZAK, Cons. Mun.	<i>Pour la commune d'HEILIGENBERG :</i> M. Guy ERNST, Maire -	<i>Pour la commune de NIEDERHASLACH :</i> Mme Marielle HELLBOURG, Maire M. Laurent FARON, Adjoint
<i>Pour la commune de DORLSHEIM :</i> M. Pascal BAUER, Maire Mme Sylvie ROECK, Adjointe M. Roland JOST, Cons. Mun.	<i>Pour la ville de MOLSHEIM :</i> M. Laurent FURST, Maire Mme Chantal JEANPERT, Adjointe M. Philippe HEITZ, Adjoint Mme Sylvie TETERYCZ, Adjointe M. Gilbert STECK, Adjoint Mme Thyphaine LEFORT, Cons. Mun. M. Martial HELLER, Adjoint Mme Christelle EGHermanne, Cons. Mun. -	<i>Pour la commune d'OBERHASLACH :</i> M. Jean BIEHLER, Maire -
<i>Pour la commune de DUPPIGHEIM :</i> M. Julien HAEGY, Maire -		<i>Pour la commune de SOULTZ-BAINS :</i> M. Alain VON WIEDNER, Maire M. Nicolas WEBER, Adjoint
<i>Pour la commune de DUTTLENHEIM :</i> M. Alexandre DENISTY, Maire Mme Sylvia FENGER HOFFMANN, Adjointe M. Jean-Luc WEICKERT, Cons. Mun.	Mme Virginie MALHÔA, Cons. Mun.	<i>Pour la commune de STILL :</i> M. Alexandre GONCALVES, Maire Mme Mélanie MORE-DESIRÉ, Adjointe
		<i>Pour la commune de WOLXHEIM :</i> M. Adrien KIFFEL, Maire M. Emmanuel GOETSCHY, Adjoint

Membres représentés :

Mme Nathalie HUMMEL ayant donné procuration à M. Julien HAEGY
M. Nicolas HITIER ayant donné procuration à M. Gilbert STECK

Membre titulaire représenté par son suppléant :

-

Membre excusé :

Mme Mireille RODRIGUEZ, Adjointe d'OBERHASLACH

Assistaient en outre (membre suppléant n'ayant pas voix délibérative) :

M. Etienne STROH, Adjoint d'AVOLSHEIM
M. Jean-François SCHNEIDER, Adjoint d'HEILIGENBERG

ORDRE DU JOUR

1. ADMINISTRATION GENERALE

- 1.1. Désignation d'un(e) secrétaire de séance
- 1.2. Approbation du Procès-Verbal des délibérations de la séance plénière du 30 avril 2026
- 1.3. Représentation de la Communauté de Communes auprès d'organismes extérieurs
*Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Bruche-Mossig – Réorganisation Partielle :
Remplacement de Monsieur René SIEBERING, démissionnaire*
- 1.4. Adoption du règlement intérieur
- 1.5. Pacte de gouvernance

2. FINANCES ET BUDGET

- 2.1. Gestion de la trésorerie : autorisation d'ouverture de comptes à terme
- 2.2. Attribution d'une subvention à l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de GRESSWILLER
- 2.3. Développement Durable - Acquisition de vélos à assistance électrique –
Participation financière de la Communauté de Communes : Prorogation du dispositif
- 2.4. Décisions Modificatives du Budget Primitif de l'Exercice 2026

3. RESSOURCES HUMAINES

PISCINES

- 3.1. Création de trois postes non permanents d'opérateurs des activités physiques et sportives
- 3.2. Création d'un poste non permanent à temps complet d'adjoint technique
- 3.3. Adhésion au Groupement d'Employeurs des Professions du Sport et de l'Animation d'Alsace pour la mise à disposition de deux postes sous contrat d'apprentissage

4. DEVELOPPEMENT LOCAL, SPORTS ET LOISIRS

LIAISONS CYCLABLES

Commune de DUPPIGHEIM – Rue de la Gare : Convention avec la Commune de DUPPIGHEIM relative à la définition des modalités techniques et financières liées aux travaux d'aménagements cyclables

5. DEVELOPPEMENT ET ACTIONS ECONOMIQUES

ZONE D'ACTIVITES "ACTIVEUM"

Implantation de l'entreprise CGA : Cession du terrain d'assiette

6. TOURISME

FORT DE MUTZIG

Construction d'une maison d'accueil - Procédure de choix d'une équipe de maîtrise d'œuvre : Indemnisation des candidats admis à remettre une prestation

7. AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

- 7.1. Aire d'accueil des gens du voyage à MOLSHEIM : Modification du règlement intérieur
- 7.2. Aire d'accueil des gens du voyage à MUTZIG : Modification du règlement intérieur

8. EAU

- 8.1. Eau, Assainissement et Gestion des Eaux Pluviales Urbaines
Commune de HEILIGENBERG : Plan pluriannuel d'investissement
- 8.2. Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (GEPU) et Assainissement
Commune de DORLSHEIM – Rue du Marché et des Remparts : Convention de
gestion avec la Commune

9. DIVERS ET COMMUNICATION

OBJET : ADMINISTRATION GENERALE – DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

N° 26-65

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU les articles L.2121-15 et L.2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, applicables aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale selon l'article L.5211-1 du même Code, relatifs à la désignation d'un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire à chacune de ses séances plénières ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Président de la séance ;

ET APRES en avoir délibéré ;

**à l'unanimité
désigne**

Monsieur Laurent FARON, en tant que secrétaire de la séance plénière en date du 9 juillet 2026.

OBJET : ADMINISTRATION GENERALE – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE LA SEANCE PLENIERE DU 30 AVRIL 2026

N° 26-66

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU le Procès-Verbal des délibérations de la séance plénière du 30 avril 2026, diffusé à l'ensemble des membres du Conseil Communautaire, lors de l'invitation à la séance plénière du 9 juillet 2026 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Président ;

ET APRES en avoir délibéré ;

**approuve
à l'unanimité**

le Procès-Verbal des délibérations adoptées en séance plénière du 30 avril 2026, dans les forme et rédaction proposées,

et procède

à sa signature.

**OBJET : ADMINISTRATION GENERALE – REPRESENTATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
AUPRES D'ORGANISMES EXTERIEURS – POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL BRUCHE-
MOSSIG (P.E.T.R.) – REORGANISATION PARTIELLE : REMPLACEMENT DE MONSIEUR RENE
SIEBERING, DEMISSIONNAIRE**

N° 26-67

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes ;

VU les Statuts modifiés de la Communauté de Communes ;

VU sa délibération N° 26-38 du 16 avril 2026 procédant, à la suite du renouvellement général des Conseils Municipaux et corrélativement des organes délibérants des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre, issus des élections des 15 et 22 mars 2026, à l'installation du Conseil Communautaire ;

VU sa délibération N° 26-51 du 30 avril 2026, désignant les représentants de la Communauté de Communes au Comité Syndical du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Bruche-Mossig ;

VU la lettre du 19 juin 2026 de Monsieur René SIEBERING adressant à Monsieur le Président du P.E.T.R., sa démission de ses fonctions de délégué au sein de cette instance ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-7 et L.5741-1 et suivants ;

SUR LE RAPPORT de la Commission Réunie, en sa séance du 2 juillet 2026 ;

ENTENDU les explications complémentaires apportées par Monsieur Laurent FURST, Président ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Président ;

ET APRES en avoir délibéré ;

**à l'unanimité
désigne**

Monsieur Adrien KIFFEL, Maire de WOLXHEIM, en qualité de délégué de la Communauté de Communes au Comité Syndical du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Bruche-Mossig, en remplacement de Monsieur René SIEBERING, démissionnaire.

**OBJET : ADMINISTRATION GENERALE – ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE**

N° 26-68

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU la loi d'orientation N° 92-125 du 6 Février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République et notamment son article 31-1 ;

VU subsidiairement l'article L.2121-8 alinéa 1 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'appliquant aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, conformément à l'article L.5211-1 du même Code ;

CONSIDERANT ainsi qu'il incombe au Conseil Communautaire d'établir son Règlement Intérieur dans les six mois qui suivent son installation ;

CONSIDERANT que le projet, diffusé à l'ensemble des membres du Conseil Communautaire lors de l'invitation à la séance ordinaire du 9 juillet 2026, vise à l'adoption d'un document contenant 46 articles ;

SUR LE RAPPORT de la Commission Réunie, en sa séance du 2 juillet 2026 ;

ENTENDU les explications complémentaires apportées par Monsieur Laurent FURST, Président ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Président ;

ET APRES en avoir délibéré ;

**à l'unanimité
1° adopte définitivement**

le REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE MOLSHEIM-MUTZIG, tel qu'il est annexé à la présente délibération,

2° précise

qu'en tant qu'acte administratif à caractère réglementaire, le Règlement Intérieur peut être soumis au contrôle juridictionnel du Tribunal Administratif.

OBJET : ADMINISTRATION GENERALE – PACTE DE GOUVERNANCE

N° 26-69

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU les statuts de la Communauté de Communes ;

VU le règlement intérieur du Conseil Communautaire adopté par délibération N° 26-68 de ce jour ;

VU l'article L.5211-11-2 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant que : « *Après chaque renouvellement général des conseils municipaux, le Président de l'EPCI à fiscalité propre inscrit à l'ordre du jour de l'organe délibérant un débat et une délibération sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre les communes et l'établissement public.* » ;

SUR LE RAPPORT de la Commission Réunie, en sa séance du 2 juillet 2026, estimant que l'élaboration d'un pacte de gouvernance n'est pas pertinent pour la Communauté de Communes, aux motifs que certains éléments constitutifs ne sont pas adaptés à la taille et au mode de fonctionnement de notre E.P.C.I. et d'autres figurent déjà dans le règlement intérieur ;

ENTENDU les explications complémentaires apportées par Monsieur Laurent FURST, Président ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Président de la séance ;

ET APRES en avoir délibéré ;

**par 45 voix POUR, 0 voix CONTRE et 2 ABSTENTIONS
décide**

de ne pas élaborer de pacte de gouvernance entre les communes et la Communauté de Communes pour le mandat électif en cours.

OBJET : FINANCES ET BUDGET – GESTION DE LA TRESORERIE : AUTORISATION D'OUVERTURE DE COMPTES A TERME

N° 26-70

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU l'article 26-3 de la loi organique relative aux lois de finances n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU l'article 116 de la loi de finances pour 2024, fixant le régime des dérogations à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat ;

VU le décret N° 2004-628 du 28 juin 2004 portant application de l'article 116 de la loi de finances pour 2004 (N° 2003-1311 du 30 décembre 2003), et relatif aux conditions de dérogation à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat des fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1618-1 et L.1618-2 , L.2122-22, L.2122-23 et R.1618-1 ;

VU l'article L531-2 du Code monétaire et financier ;

CONSIDERANT que les collectivités territoriales sont soumises à l'obligation de dépôt de leurs fonds disponibles auprès de l'Etat, qui ne verse pas d'intérêts ;

CONSIDERANT que les articles L 1618-1 et L 1618-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) permettent de déroger à cette règle lorsque les fonds qui peuvent être placés proviennent de libéralités, de l'aliénation d'éléments du patrimoine comme des cessions immobilières, d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité ou de recettes exceptionnelles dont la liste a été fixée par un décret en Conseil d'État du 28 juin 2004 ;

CONSIDERANT l'excédent de trésorerie, compte tenu des disponibilités dont bénéficie la Communauté de Communes en raison des cessions réalisées, le recours à des produits de placements financiers permettrait de générer des produits financiers ;

ENTENDU les explications complémentaires données par Madame Marie-Reine FISCHER, Vice-Présidente ;

SUR LE RAPPORT de la Commission Réunie, en sa séance du 2 juillet 2026 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Président ;

ET APRES en avoir délibéré ;

**à l'unanimité
décide**

de déroger à l'obligation de dépôt de l'état des fonds dont la provenance est issue des cas prévus à l'article L.1618-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

délègue

à Monsieur le Président, pour la durée du mandat, la possibilité de procéder au placement de ces fonds dans la limite d'un montant de 6 000 000 €,

et l'autorise

à procéder :

- au placement de tous produits de cessions perçus, et à l'ouverture d'un ou plusieurs comptes à terme permettant ce placement, dans les conditions suivantes :
 - Nature des placements autorisés : compte à terme ouvert auprès de l'Etat (nombre non limité)
 - Montant maximal des placements autorisés en cumul sur les différents comptes à terme : 6.000.000 €
 - Durée possible du placement : toute durée entre 1 mois et 12 mois
 - Taux minimal du placement : Néant
 - Pénalité sur les sommes remboursées par anticipation (fin anticipée du placement) : aucune
- le cas échéant à la clôture par anticipation du ou des comptes à terme ouverts en application de la présente délibération.

OBJET : FINANCES ET BUDGET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION AGREEE POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE DE GRESSWILLER

N° 26-71

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

CONSIDERANT que la Communauté de Communes organise, depuis plusieurs années, son traditionnel barbecue à destination des Conseillers Communautaires, à l'issue de sa séance plénière du 2^{ème} trimestre, à l'étang de pêche de GRESSWILLER ;

CONSIDERANT que des membres de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de GRESSWILLER participent activement à l'organisation et au déroulement de cet évènement, étant en outre précisé que le site est gracieusement mis à disposition ;

VU le Budget Primitif de l'Exercice 2026 adopté par délibération N° 26-20 du 5 mars 2026 ;

ENTENDU les explications complémentaires données par Madame Marie-FISCHER, Vice-Présidente ;

SUR LE RAPPORT de la Commission Réunie, en sa séance du 2 juillet 2026 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Président ;

ET APRES en avoir délibéré ;

**à l'unanimité
décide**

au titre de sa participation annuelle au traditionnel barbecue des Conseillers Communautaires, qui se déroule à l'issue de la séance plénière du 2^{ème} trimestre, d'attribuer une subvention de 300,00 € à l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de GRESSWILLER,

précise

que les crédits correspondants sont inscrits au Budget Primitif de l'Exercice 2026,

et autorise

Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à signer tout document concourant à l'exécution de la présente décision.

**OBJET : FINANCES ET BUDGET – ACQUISITION DE VELOS A ASSISTANCE ELECTRIQUE :
PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES : PROROGATION**

N° 26-72

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU sa délibération n° 20-59 du 8 octobre 2020 acceptant d'octroyer une participation financière à l'acquisition de vélos à assistance électrique sur le territoire de la Communauté de Communes ;

VU ses délibérations N° 21-73 du 7 octobre 2021, N° 22-73 du 6 octobre 2022, N° 23-52 du 29 juin 2023, N° 24-68 du 3 octobre 2024 et N° 25-58 du 25 septembre 2025 décidant de proroger ce dispositif, respectivement d'un an ;

CONSIDERANT par conséquent que cette participation financière est en vigueur jusqu'au 31 décembre 2026 ;

VU le bilan de l'opération présentée séance tenante ;

SUR LE RAPPORT de la Commission Réunie, en sa séance du 2 juillet 2026 ;

ENTENDU les explications complémentaires apportées par Madame Marie-Reine FISCHER, Vice-Présidente ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Président ;

ET APRES en avoir délibéré ;

**à l'unanimité
décide**

de proroger, jusqu'au 31 décembre 2027, la participation financière de la Communauté de Communes à l'acquisition de vélos à assistance électrique, selon le dispositif défini par délibération N° 20-59 du 8 octobre 2020, modifié par délibération N° 23-52 du 29 juin 2023,

précise

que les crédits correspondants sont inscrits au Budget Primitif de l'Exercice 2026,

et autorise

Monsieur le Président ou le Vice-Président à signer tout document concourant à verser cette aide aux ayants droit.

OBJET : FINANCES ET BUDGET : DECISIONS MODIFICATIVES DU BUDGET PRIMITIF DE L'EXERCICE 2026

N° 26-73

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU le Budget Primitif de recettes et dépenses présumées de l'Exercice 2026 arrêté par le Conseil Communautaire, en sa séance du 3 mars 2026 ;

CONSIDERANT que le Budget Annexe « Eau » de l'Exercice 2026 nécessitent des ajustements et des adaptations de crédits ;

VU ainsi le projet de Décision Modificative en résultant, diffusé à l'ensemble des membres du Conseil Communautaire, lors de l'invitation à la séance plénière séance du 9 juillet 2026 ;

SUR LE RAPPORT de la Commission Réunie, en sa séance du 2 juillet 2026 ;

ENTENDU les explications complémentaires apportées par Madame Marie-Reine FISCHER, Vice-Présidente ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Président ;

ET APRES en avoir délibéré ;

**à l'unanimité
approuve**

la DECISION MODIFICATIVE N° 1 DU BUDGET PRIMITIF DU BUDGET ANNEXE « EAU » DE L'EXERCICE 2026, conformément aux écritures jointes en annexe à la présente délibération.

OBJET : RESSOURCES HUMAINES – PISCINES : CREATION DE TROIS POSTES NON PERMANENTS D'OPERATEUR DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

N° 26-74

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU l'état des emplois permanents 2026 annexé au Budget Primitif de l'Exercice 2026 ;

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L.332-23 1° autorisant le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de 12 mois sur une période consécutive de 18 mois, renouvellement compris ;

VU le décret N° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret N° 92-368 du 1^{er} avril 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emploi des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives ;

VU le décret N° 2023-437 du 3 juin 2023 relatif à la surveillance des baignades d'accès payant ;

AFIN de faire face aux besoins de fonctionnement de son service public des piscines, la création d'emplois non permanents d'opérateur territorial des activités physiques et sportives s'impose ;

CONSIDÉRANT que le bon fonctionnement des services nécessite de faire appel pour des besoins ponctuels à du personnel d'appoint pour assurer les fonctions de surveillance des bassins, notamment pour pallier l'indisponibilité de l'un ou l'autre agent ;

SUR LE RAPPORT de la Commission Réunie, en sa séance du 2 juillet 2026 ;

ENTENDU les explications complémentaires apportées par Monsieur Adrien KIFFEL, Vice-Président ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Président ;

ET APRES en avoir délibéré ;

**à l'unanimité
décide**

de créer, pour une durée d'un an :

- d'une part, un poste non permanent à durée déterminée d'opérateur des activités physiques et sportives à temps non complet à raison de 7/35ème,
- d'autre part, un poste non permanent à durée déterminée d'opérateur des activités physiques et sportives à temps non complet, à raison de 14/35ème,
- enfin, un poste non permanent à durée déterminée d'opérateur des activités physiques et sportives à temps complet,

précise

que ces emplois seront occupés par des agents contractuels et que la rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade d'opérateur territorial des activités physiques et sportives, et déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience,

modifie

corrélativement l'état des emplois de la Communauté de Communes,

souligne

que les crédits correspondants sont inscrits au Budget Primitif de l'Exercice 2026,

autorise

Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à signer tout document permettant de pourvoir les postes ainsi créés.

OBJET : RESSOURCES HUMAINES – PISCINES : CREATION D'UN POSTE NON PERMANENT A TEMPS COMPLET D'ADJOINT TECHNIQUE

N° 26-75

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU l'état des emplois permanents 2026 annexé au Budget Primitif de l'Exercice 2026 ;

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L.332-23 1° autorisant le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement

temporaire d'activité pour une durée maximale de 12 mois sur une période consécutive de 18 mois, renouvellement compris ;

VU le décret N° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret N° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emploi des adjoints techniques ;

AFIN de faire face aux besoins de fonctionnement de son service public des piscines, la création d'un emploi non permanent à temps complet d'adjoint technique s'impose ;

SUR LE RAPPORT de la Commission Réunie, en sa séance du 2 juillet 2026 ;

ENTENDU les explications complémentaires apportées par Monsieur Adrien KIFFEL, Vice-Président ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Président ;

ET APRES en avoir délibéré ;

**à l'unanimité
décide**

de créer, pour une durée d'un an, un poste non permanent à temps complet d'adjoint technique, pour son service public des piscines,

précise

que cet emploi sera occupé par un agent contractuel et que la rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade d'adjoint technique territorial, et déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience,

modifie

corrélativement l'état des emplois de la Communauté de Communes,

souligne

que les crédits correspondants sont inscrits au Budget Primitif de l'Exercice 2026,

autorise

Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à signer tout document permettant de pourvoir le poste ainsi créé.

OBJET : RESSOURCES HUMAINES – PISCINES : ADHESION AU GROUPEMENT D'EMPLOYEURS DES PROFESSIONS SPORT ET LOISIRS D'ALSACE POUR LA MISE A DISPOSITION DE DEUX APPRENTIS

N° 26-76

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

CONSIDERANT que le fonctionnement du service des piscines nécessite périodiquement le recours à du personnel d'appoint pour la surveillance des bassins, en la forme de postes non permanents d'opérateur des activités physiques et sportives ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique, et notamment son article L.424-1 relatif à l'apprentissage ;

VU le Code du Travail, et en particulier le chapitre VII du titre II du livre II de la sixième partie (articles L.6227-1 à L.6227-12) ainsi que les articles L.6211-1 et suivants, D.6222-1 et suivants et D.6271-1 à D.6275-5 ;

VU le Code de l'Education ;

VU la loi N° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

VU le décret N° 2018-1347 du 28 décembre 2018 relatif à la rémunération des apprentis ;

VU le décret N° 2022-280 du 28 février 2022 déterminant les conditions de mise en œuvre de la contribution du Centre National de la Fonction Publique Territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 27 mai 2025 ;

CONSIDERANT que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel :

- l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L.6221-1 du code du travail),
- l'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation ;

CONSIDERANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ;

CONSIDERANT que cette formation en alternance est en outre sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

CONSIDERANT que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit ;

CONSIDERANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

CONSIDERANT que le Groupement d'Employeurs des Professions du Sport et de l'Animation d'Alsace (GEPSLA Alsace), association à but non lucratif ayant pour objet de répondre aux besoins en personnel des associations et collectivités alsaciennes, propose de mettre à disposition de ses membres, un ou des salariés selon leurs besoins en compétence et sur une durée définie ;

CONSIDERANT que le Groupement d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification (GEIQ Sport et Loisirs), association à but non lucratif réunissant des entreprises ou associations adhérentes, mobilisées pour favoriser l'insertion des personnes éloignées du marché du travail grâce à l'alternance, peut également proposer de mettre à disposition des salariés pour des parcours de 6 à 24 mois visant une qualification ;

SUR LE RAPPORT de la Commission Réunie, en sa séance du 2 juillet 2026 ;

ENTENDU les explications complémentaires apportées par Monsieur Adrien KIFFEL, Vice-Président ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Président ;

ET APRES en avoir délibéré ;

**à l'unanimité
décide**

de recourir au contrat d'apprentissage pour satisfaire ses besoins en matière de surveillance et de sécurité de ses établissements de baignade, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur,

accepte

ainsi d'adhérer au Groupement d'Employeurs des Professions du Sport et de l'Animation d'Alsace et/ou selon le profil du candidat au Groupement d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification Sport et Loisirs au titre de la mise à disposition de 2 contrats d'apprentissage pour son service des piscines, dès la rentrée scolaire 2026/2027, selon les modalités générales suivantes :

- ✗ Diplôme préparé : B.P.J.E.P.S. (Brevet Professionnel de la Jeunesse et de l'Education Populaire et du Sport) – Spécialité : activités aquatiques et de la natation
- ✗ Fonctions des apprentis : Maître-nageur
- ✗ Durée de la formation : 1 an
- ✗ Rémunération : selon un pourcentage du SMIC,

entérine

la convention de mise à disposition par le Groupement d'Employeurs des Professions du Sport, des Loisirs et de l'Animation d'Alsace de 2 apprentis, dans les forme et rédaction proposées,

charge

Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à solliciter les demandes d'agrément du maître d'apprentissage aux fins d'encadrer les agents ainsi recrutés,

sollicite

les éventuelles aides financières auprès notamment des services de l'Etat et du Centre National de la Fonction Publique Territoriale, susceptibles d'être versées dans la cadre de ces contrats d'apprentissage,

précise

que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif de l'exercice 2026,

et autorise

Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à signer tout document concourant à l'exécution et au financement de la présente décision.

OBJET : DEVELOPPEMENT LOCAL, SPORTS ET LOISIRS – LIAISONS CYCLABLES – COMMUNE DE DUPPIGHEIM – RUE DE LA GARE : CONVENTION AVEC LA COMMUNE DE DUPPIGHEIM RELATIVE A LA DEFINITION DES MODALITES TECHNIQUES ET FINANCIERES LIEES AUX TRAVAUX D'AMENAGEMENTS CYCLABLES

N° 26-77

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU le projet, sous maîtrise d'ouvrage de la Commune de DUPPIGHEIM, de réaménagement de la voirie de la rue de la Gare ;

CONSIDERANT que ce projet intègre la réalisation d'une liaison cyclable permettant de relier la rue des Prés à la rue de la Gare ;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes est compétente en matière d'aménagements cyclables ;

CONSIDERANT du fait de leur très forte imbrication, que les travaux de réaménagement de la voirie de la rue de la Gare et de réalisation de la voie cyclable peuvent difficilement être dissociés ;

CONSIDERANT que le coût total de l'opération relevant de la Communauté de Communes est estimé à 6.403,37 € T.T.C. ;

VU la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, modifiée par l'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004 ;

VU l'article L 1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le projet de convention à conclure, entre la Communauté de Communes et la Commune de DUPPIGHEIM, relative à la définition des modalités techniques et financières liées aux travaux d'aménagements cyclables à réaliser à DUPPIGHEIM « Rue de la Gare », diffusé à l'ensemble des membres du Conseil Communautaire, lors de l'invitation à la séance ordinaire du 9 juillet 2026 ;

SUR LE RAPPORT de la Commission Réunie, en sa séance du 2 juillet 2026 ;

ENTENDU les explications complémentaires apportées par Monsieur Denis TOURNEMAINE, Vice-Président ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Président ;

ET APRES en avoir délibéré ;

à l'unanimité

entérine

la convention relative à la définition des modalités techniques et financières liées aux travaux d'aménagements cyclables de la rue de la Gare à DUPPIGHEIM, dans les forme et rédaction proposées,

et autorise

Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à la signer.

**OBJET : DEVELOPPEMENT ET ACTIONS ÉCONOMIQUES – ZONE D'ACTIVITES « ACTIVEUM » -
EXTENSION DE LA SOCIETE SERMES : CESSIION FONCIERE COMPLEMENTAIRE**

N° 26-78

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU sa délibération N° 20-20 du 5 mars 2020 décidant de vendre à la SCI DACHSTEIN 20, des terrains industriels inclus dans le périmètre d'aménagement de la 2^{ème} tranche de la Zone d'Activités « ACTIVEUM », d'une contenance de 517,07 ares, en vue de l'implantation de la Société SERMES ;

VU sa délibération N° 25-94 du 11 décembre 2025 décidant de vendre une emprise foncière complémentaire de 742,81 ares en vue de l'implantation de la câblerie de l'entreprise, à savoir :

- d'une part, à la SCI DACHSTEIN 20, les parcelles sise sur le ban de la Commune de DACHSTEIN, d'une contenance totale de 370,06 ares,
- d'une part, à la SAS ANARLO 25, les parcelles sise sur le ban de la Commune d'ALTORF, d'une contenance totale de 372,75 ares ;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes avait initialement envisagé de réaliser une voirie de bouclage reliant les tranches 2 et 3 de la zone ;

CONSIDERANT que compte-tenu de l'emprise foncière totale cédée pour des activités synergiques à la SCI DACHSTEIN et la SAS ANARLO 25, la liaison entre les 2 tranches ne s'avèrent plus nécessaires, et ce d'autant plus qu'une partie importante de la voirie restant à réaliser est susceptible d'être intégrée dans le projet de câblerie ;

CONSIDERANT dans ce contexte, que la parcelle en question, cadastrée à ALTORF, section, 12, N° 119/1, lieudit « Hardt », d'une contenance de 27,69 ares, peut être cédée ;

CONSIDERANT en outre, que la Communauté de Communes est également propriétaire de la parcelle cadastrée à ALTORF, section 12, N° 115/1, située le long de fossé de la Hardt, qu'elle entend conserver pour procéder à l'entretien du fossé de la Hardt ;

CONSIDERANT qu'à l'issue de la cession foncière objet de la présente délibération, cette parcelle est enclavée et que la constitution d'une servitude de passage sur le terrain en cours de vente est nécessaire pour remédier à cette situation ;

VU les avis du service des Domaines à ce titre, en date du 14 octobre 2025 ;

VU le procès-verbal d'arpentage N° 315 P établi par Monsieur Vincent FREY, Géomètre-Expert à MOLSHEIM, en date du 5 décembre 2023, certifié par les Services du Cadastre à MOLSHEIM, le 21 décembre 2023 ;

SUR LE RAPPORT de la Commission Réunie, en sa séance du 2 juillet 2026 ;

ENTENDU les explications complémentaires apportées par Monsieur Laurent FURST, Président ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Président ;

ET APRES en avoir délibéré ;

par 44 voix POUR, 3 voix CONTRE et 0 ABSTENTION

1° décide

de vendre à la SAS ANARLO 25 ou toute personne physique ou morale se substituant à elle, le terrain industriel, cadastré comme suit :

Commune d'ALTORF

<u>Section</u>	<u>N°</u>	<u>Lieudit</u>	<u>Contenance</u>
12	119/1	Hardt	27,69 ares

au prix à l'are de 7.000,00 € H.T., T.V.A. sur marge en sus, la transaction foncière totale s'élevant ainsi à 193.830,00 € H.T., T.V.A. sur marge d'un montant de 36.608,51 € en sus,

2° précise

que ce terrain devra permettre d'accéder à la parcelle cadastrée à ALTORF, section 12, N° 115/1, lieudit "Hardt", pour permettre l'entretien du fossé de la Hardt et qu'ainsi, la constitution d'une servitude de passage sur le terrain industriel, objet de la présente délibération, est requise, selon les conditions suivantes :

- le propriétaire du terrain cadastré à ALTORF, section, 12, parcelle N° 119/1, lieudit « Hardt », laissera le libre accès au terrain cadastré à ALTORF, section, 12, parcelle N° 115/1, lieudit « Hardt », aux engins nécessaires à l'entretien du fossé de la Hardt. Ce libre accès est conféré à la Communauté de Communes ou à l'entreprise qu'elle aura mandaté en ce sens,
- la Communauté de Communes préviendra le propriétaire dans un délai minimum de 48 heures avant son passage,
- le propriétaire pourra solliciter le report de l'intervention de la Communauté de Communes, dans un délai raisonnable, pour des raisons exceptionnelles dûment justifiées,
- cette servitude est constituée à titre gratuit,

3° autorise

Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à signer l'acte translatif de propriété y relatif, intégrant la constitution de la servitude .

OBJET : DEVELOPPEMENT ET ACTIONS ÉCONOMIQUES – ZONE D'ACTIVITES « ACTIVEUM » :
IMPLANTATION DE LA SOCIETE CGA DISTRIBUTION : CESSION DU TERRAIN D'ASSIETTE

N° 26-79

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU la déclaration préalable portant création d'un lot à bâtir situé dans le périmètre d'aménagement de la zone d'activités « ACTIVEUM », délivrée par arrêté du Maire d'ALTORF le 19 mai 2026 ;

CONSIDERANT les tractations menées par les représentants de la Communauté de Communes en vue de l'implantation de la Société CGA DISTRIBUTION dans l'emprise de la zone en question ;

VU l'avis du service des Domaines à ce titre, en date du 24 octobre 2025 ;

VU les procès-verbaux d'arpentage N° 331 T établi par Monsieur Vincent FREY, Géomètre-Expert à MOLSHEIM, en date du 2 avril 2026, certifié par les Services du Cadastre à MOLSHEIM, le 29 avril 2026 ;

SUR LE RAPPORT de la Commission Réunie, en sa séance du 2 juillet 2026 ;

ENTENDU les explications complémentaires apportées par Monsieur Laurent FURST, Président ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Président ;

ET APRES en avoir délibéré ;

à l'unanimité

1° décide

de vendre à la SCI CW Immobilier ou toute personne physique ou morale se substituant à elle, le terrain industriel inclus dans le périmètre d'aménagement de la zone d'activités « ACTIVEUM » à ALTORF-DACHSTEIN, cadastré comme suit :

Commune d'ALTORF

<u>Section</u>	<u>N°</u>	<u>Lieudit</u>	<u>Contenance</u>
12	168/2	Hardt	88,70 ares

au prix à l'are de 7.000,00 € H.T., T.V.A. sur marge en sus, la transaction foncière totale s'élevant ainsi à 620.900,00 € H.T., T.V.A. sur marge d'un montant de 117.268,85 € en sus,

2° précise

que cette cession est destinée à l'implantation de la Société CGA DISTRIBUTION,

3° autorise

Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à signer tout document concourant à la réalisation de ce projet et notamment l'acte translatif de propriété y relatif.

OBJET : TOURISME – FORT DE MUTZIG – CONSTRUCTION D'UNE MAISON D'ACCUEIL – PROCEDURE DE CHOIX D'UNE EQUIPE DE MAITRISE D'ŒUVRE : INDEMNISATION DES CANDIDATS ADMIS A REMETTRE DES PRESTATIONS

N° 26-80

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU le programme définitif relatif au projet de construction d'une maison d'accueil au Fort de MUTZIG ;

CONSIDERANT qu'il s'agit désormais d'engager la phase opérationnelle de conception et de réalisation de cette opération par le lancement d'une procédure adaptée restreinte, avec remise de prestations, pour le choix de l'équipe de maîtrise d'œuvre à ce titre ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.2123-1, R.2123-1 1° et R.2172-5 ;

SUR LE RAPPORT de la Commission Réunie, en sa séance du 2 juillet 2026 ;

ENTENDU les explications complémentaires apportées par Monsieur Laurent FURST, Président ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Président ;

ET APRES en avoir délibéré ;

**à l'unanimité
décide**

d'engager la procédure de choix d'une équipe de maîtrise d'œuvre, selon la procédure adaptée restreinte, pour la construction d'une maison d'accueil du public au Fort de Mutzig, selon les articles L.2123-1, R.2123-1 1° et R.2172-5 du Code de la Commande Publique,

arrête

le nombre de candidatures admis à présenter une offre avec remise de prestations, à trois,

fixe

le montant de la prime à 2.000,00 € H.T. par candidat retenu au titre de l'indemnisation des candidats ayant remis des prestations, conformément à l'article R.2172-5 du Code de la Commande Publique,

autorise

Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à signer tout document concourant à la réalisation de cette opération, notamment le règlement des remises de prestations et le contrat de maîtrise d'œuvre en résultant.

OBJET : AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE – AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE DE MOLSHEIM : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

N° 26-81

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU sa délibération N° 25-46 du 19 juin 2025, adoptant le règlement intérieur de l'Aire d'Accueil des Gens du Voyage de MOLSHEIM, actuellement en vigueur ;

CONSIDERANT que ce règlement nécessite d'être modifié pour optimiser les relations entre les résidents et la Communauté de Communes, consistant notamment à dématérialiser les relations via une adresse mail dédiée et plus généralement pour s'adapter à des modes de fonctionnement sur le site ;

VU le projet de nouveau règlement intérieur, diffusé à l'ensemble des membres du Conseil Communautaire, lors de l'invitation à la séance ordinaire du 9 juillet 2026 ;

SUR LE RAPPORT de la Commission Réunie, en sa séance du 2 juillet 2026 ;

ENTENDU les explications complémentaires apportées par Monsieur Pierre THIELEN, Vice-Président ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Président ;

ET APRES en avoir délibéré ;

**à l'unanimité
entérine**

le nouveau règlement intérieur de l'Aire d'Accueil des Gens du Voyage de MOLSHEIM, dans les forme et rédaction proposées,

autorise

Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à le signer,

donne

en outre, délégation permanente à Monsieur le Président pour modifier à l'avenir le règlement intérieur de l'Aire d'Accueil des Gens du Voyage de MOLSHEIM.

OBJET : AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE – AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE DE MUTZIG : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

N° 26-82

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU sa délibération N° 25-47 du 19 juin 2025, adoptant le règlement intérieur de l'Aire d'Accueil des Gens du Voyage de MUTZIG, actuellement en vigueur ;

CONSIDERANT que ce règlement nécessite d'être modifié pour optimiser les relations entre les résidents et la Communauté de Communes, consistant notamment à dématérialiser les relations via une adresse mail dédiée et plus généralement pour s'adapter à des modes de fonctionnement sur le site ;

VU le projet de nouveau règlement intérieur, diffusé à l'ensemble des membres du Conseil Communautaire, lors de l'invitation à la séance ordinaire du 9 juillet 2026 ;

SUR LE RAPPORT de la Commission Réunie, en sa séance du 2 juillet 2026 ;

ENTENDU les explications complémentaires apportées par Monsieur Pierre THIELEN, Vice-Président ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Président ;

ET APRES en avoir délibéré ;

par 46 voix POUR, 1 voix CONTRE et 0 ABSTENTION
entérine

le nouveau règlement intérieur de l'Aire d'Accueil des Gens du Voyage de MUTZIG, dans les forme et rédaction proposées,

autorise

Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à le signer,

donne

en outre, délégation permanente à Monsieur le Président pour modifier à l'avenir le règlement intérieur de l'Aire d'Accueil des Gens du Voyage de MUTZIG.

OBJET : EAU – COMMUNE DE HEILIGENBERG : PLAN PLURIANNUEL D'INVESTISSEMENT

N° 26-83

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU sa délibération N° 19-62 du 27 juin 2019 confiant au Service des Eaux et de l'Assainissement Alsace Moselle la mise à jour de l'étude patrimoniale du réseau d'eau potable de la Communauté de Communes ;

VU sa délibération N° 21-112 du 9 décembre 2021 adoptant le projet de zonage d'assainissement de la Commune de HEILIGENBERG ;

VU sa délibération N° 22-13 du 10 mars 2022 adoptant notamment la 1^{ère} tranche du projet du raccordement de la Commune de HEILIGENBERG à l'assainissement collectif de la Communauté de Communes ;

VU sa délibération N°23-126 du 21 décembre 2023 adoptant le plan pluriannuel d'investissement du secteur d'assainissement de MOLSHEIM ;

CONSIDERANT que la commune de HEILIGENBERG fait l'objet de travaux de raccordement au système d'assainissement de MOLSHEIM par phase et que la rénovation du réseau d'eau potable est intégrée à chaque phase de travaux puisque celui-ci est classé en priorité de renouvellement moyenne à forte selon l'étude patrimoniale réalisée en 2020 ;

CONSIDERANT que la commune est actuellement alimentée en eau potable uniquement via des sources et que le rendement du réseau d'eau potable est inférieur à 85%, et en deçà du rendement global de l'intégralité du territoire de la Communauté de Communes (81,2% en 2024) ;

CONSIDERANT que les travaux de rénovation du réseau d'eau potable sont susceptibles de bénéficier du concours financier de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse ;

CONSIDERANT cependant que l'adoption d'un Programme Pluriannuel d'Investissement est cependant requis à ce titre ;

SUR LE RAPPORT de la Commission Réunie, en sa séance du 2 juillet 2026 ;

ENTENDU les explications complémentaires apportées par Monsieur Pierre THIELEN, Vice-Président ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Président ;

ET APRES en avoir délibéré ;

**à l'unanimité
adopte**

le plan pluriannuel d'investissement des travaux de rénovation du réseau d'eau potable de la Commune de HEILIGENBERG, comme suit :

DEBUT DES TRAVAUX	LOCALISATION	TYPE D'OPERATION	Gain théorique de rendement escompté
2026	Rues Principale, Oberweg, Niederweg, Jardins	Phase 3 - travaux raccordement au système principal	2,4 %
2027-2028	Rue Oberweg et rue des champs	Phase 4 - travaux raccordement au système principal	2,6 %
2027-2028	Heiligenberg vallée	Alimentation d'Heiligenberg vallée par les forages de Gresswiller	1,2 %
2029 - 2030	Rue Sefel et rue du Berger	Phase 5 - travaux raccordement au système principal	2,7 %

OBJET : ASSAINISSEMENT – GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES – COMMUNE DE DORLISHEIM – RUE DU MARCHÉ ET DES REMPARTS : CONVENTION DE GESTION AVEC LA COMMUNE

N° 26-84

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU le projet, sous maîtrise d'ouvrage de la Commune de DORLISHEIM, de réaménagement de la rue du Marché et d'une partie de la rue des Remparts ;

CONSIDERANT que les aménagements y relatifs relèvent pour partie de la compétence « voirie » détenue par la Commune de DORLISHEIM et pour partie de la gestion des eaux pluviales urbaines et d'assainissement incombant à la Communauté de Communes ;

VU les statuts de la Communauté de Communes ;

VU sa délibération N° 22-63 du 30 juin 2022 définissant la politique de la Communauté de Communes en matière de gestion des eaux pluviales ;

CONSIDERANT que l'opération de réaménagement de la rue du Marché et d'une partie de la rue des Remparts à DORLISHEIM, qui nécessite en outre la reprise de collecteur d'eaux usées de la rue du Marché, est susceptible de s'inscrire dans ce dispositif ;

CONSIDERANT du fait de leur très forte imbrication, que les travaux incombant à la Commune de DORLISHEIM et ceux relevant de la Communauté de Communes peuvent difficilement être dissociés ;

ESTIMANT dès lors opportun de définir formellement les modalités de délégation de maîtrise d'ouvrage sur les compétences d'assainissement et de gestion des eaux pluviales urbaines y relatives ;

VU ainsi le projet de convention, à conclure avec la Commune de DORLISHEIM, relative à la définition des modalités de délégation de maîtrise d'ouvrage sur les compétences d'assainissement et de gestion des eaux pluviales urbaines concernant les travaux d'aménagement de la rue du Marché et des Remparts à DORLISHEIM, diffusé à l'ensemble des membres du Conseil Communautaire, lors de l'invitation à la séance ordinaire du 9 juillet 2026 ;

SUR LE RAPPORT de la Commission Réunie, en sa séance du 2 juillet 2026 ;

ENTENDU les explications complémentaires apportées par Monsieur Pierre THIELEN, Vice-Président ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Président ;

ET APRES en avoir délibéré ;

**à l'unanimité
entérine**

la convention à conclure avec la Commune de DORLISHEIM, relative à la définition des modalités de délégation de maîtrise d'ouvrage sur les compétences d'assainissement et de gestion des eaux pluviales urbaines concernant les travaux d'aménagement de la rue du Marché et des Remparts à DORLISHEIM, dans les forme et rédaction proposées,

et autorise

Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à la signer.
